

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/02

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 3 décembre, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Anne-Eugénie Gaspar (en Visioconférence), Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Jean-Marie Trouche.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Laurent Guillemain ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Emmanuel Sallaberry ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie Trouche.

Était absente :

Madame Zeineb Lounici.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/02

ÉVOLUTION DES TARIFS DE LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE AU 1^{ER} JANVIER 2026 - DECISION

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Les recettes tarifaires constituent la principale ressource de l'établissement public industriel et commercial et doivent permettre de préserver les capacités financières de la Régie de l'eau pour améliorer et garantir la qualité du service, et développer une gestion durable de la ressource, s'appuyant sur le renouvellement des infrastructures.

Les tarifs présentés concernent les 5 budgets :

- ✓ Le budget principal constitué de l'activité gestion des eaux pluviales (GEPU) ainsi que des activités Défense extérieure contre l'incendie (DECI) et gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),
- ✓ Le budget annexe de l'eau potable (EP),
- ✓ Le budget annexe de l'assainissement collectif gérant les eaux usées (EU),
- ✓ Le budget annexe des eaux industrielles (EI),
- ✓ Et le budget annexe du service public de l'assainissement non-collectif (SPANC).

Pour les budgets annexes, s'agissant de services publics à caractère industriel et commercial, il convient, en vertu de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, que ces tarifs assurent la couverture des charges du service.

La diversité des prestations et leur encadrement, nous amènent à proposer des règles de révision tarifaires différenciées.

Les tarifs présentés en annexes sont applicables au 1^{er} janvier 2026. La présente délibération fait par ailleurs figurer les méthodes d'élaboration de la révision d'indexation de chacun des tarifs et la date de référence à retenir pour chaque indice, notamment lorsque les tarifs définitifs ne peuvent être déterminés avant le 1^{er} janvier.

I. Les tarifs rattachés au budget Eau potable

a. Les tarifs liés à l'exploitation Eau Potable

Ces tarifs concernent l'accès et la distribution de l'eau potable aux usagers et sont fonction de leur consommation et du diamètre de leurs installations.

Une refonte majeure des tarifs a été délibérée en 2024 lors du conseil du 18 décembre 2023 et prévoyait la baisse de l'abonnement de -30%, une diminution des frais d'accès, et la mise en place d'un tarif unique sur les m3 facturés mettant fin au système de tarif à tranche.

Ces tarifs sont soumis à une formule d'indexation, adoptée dans le cadre de la délibération n°2023-05-02 du 18 décembre 2023. Le tarif est révisé une fois par an et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les indices retenus pour valoriser les nouveaux tarifs sont les derniers indices publiés en date du 15 octobre précédant la délibération.

Les indices publiés sur 2025 aboutiraient à une évolution tarifaire de -0,8%.

La Régie a consenti des efforts en matière d'indexation tarifaire en 2023 et 2024. En 2023, le choix du maintien tarifaire a été effectué malgré un contexte inflationniste majeur (5,2% sur l'année 2022). Cet effort a été reconduit en 2024 avec une hausse tarifaire plafonnée à 3% (alors même que la formule d'indexation aboutissait à 4,12% d'augmentation).

Il est ainsi proposé d'appliquer un seuil plancher à cette formule d'indexation de 0% et d'acter le maintien des tarifs 2025 pour 2026.

L'impact des coefficients de l'Agence de l'eau :

La facture d'eau est également constituée de plusieurs redevances distinctes rémunérant les activités de l'AEAG. Les redevances dues à l'agence de l'eau ont été instaurées par la loi de 1965. A partir de 2025, elles font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finance 2024. Cette réforme entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, a mis fin aux redevances pollution et modernisation.

En substitution, de nouvelles redevances ont été créées :

La redevance consommation dont le redevable est l'abonné du service par le biais de sa facture d'eau (inchangé). L'assiette est assise sur le volume d'eau facturé. Le tarif appliqué correspond à la valorisation définie par l'AEAG publié dans l'avis relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030.

La redevance sur la performance « eau potable » s'appuie sur une contre-valeur appliquée par la régie afin de couvrir le montant de la redevance qui sera à sa charge, puisque c'est bien le gestionnaire qui est redevable de cette nouvelle redevance. Pour 2026, le tarif de la redevance performance eau est maintenu à 0,07€ par m3 facturé.

La redevance prélèvement correspond à une contre-valeur appliquée par la régie afin de couvrir le montant de la redevance qui sera à sa charge, puisque c'est bien le gestionnaire qui est redevable de cette redevance. Pour 2026, le tarif de la redevance prélèvement est défini à 0,09€ par m3 facturé soit une baisse de -0,059€ par rapport à 2025.

Les nouveaux tarifs vous sont présentés en **annexe 1 AEP01**.

b. Les tarifs de la vente en gros

Les tarifs de la vente en gros aux syndicats voisins s'appuient sur des conventions de fourniture d'eau conclues préalablement avec Bordeaux métropole. Chacune d'elles prévoit une formule de révision avec des conditions distinctes définies lors de la signature initiale.

Les tarifs et conditions de révision tarifaire vous sont présentées dans **l'annexe 2 AEP02**.

c. Les tarifs liés aux travaux sur le réseau d'eau potable

Le bordereau proposé sur les travaux d'eau potable maintient la structure de base consistant à distinguer les petits branchements des gros branchements.

Sur ce fondement, il est ainsi proposé de :

- Maintenir un système forfaitaire sur les petits branchements, pour tous les diamètres inférieurs à 50 et jusqu'à 15 mètres linéaires ;
- De maintenir un système de tarifs au réel sur les branchements de diamètre supérieur ou égale à 50, du fait de la singularité que revêt chacun des chantiers de cette nature.

Il est également proposé de maintenir un abattement de 10 % sur le forfait de branchements posés concomitamment aux chantiers de réseau eaux usées ou pluvial.

Par ailleurs, le bordereau des tarifs a été ajusté, pour tenir compte de la réalité des prestations réalisées par la régie (pièces nouvelles, etc...)

Les nouveaux tarifs définis pour les travaux et prestations annexes en vue d'une mise en application dès le 1^{er} janvier 2026 vous sont présentés en **annexe 3 AEP03**. Il est par ailleurs proposé que la formule de révision propre à la facture de l'eau potable soit appliquée à ces tarifs : en l'occurrence, le principe d'une évolution nulle, similaire à celle retenue sur la facture d'eau.

d. Les tarifs liés aux prestations complémentaires

Ces tarifs recensent toutes les prestations annexes faisant l'objet d'une facturation au profit de la Régie. Certaines de ces prestations ont été contractualisées par la Régie par voie conventionnelle, et prévoient dès lors une formule de révision.

Les nouveaux tarifs définis après application de ces formules d'indexations et applicables dès le 1^{er} janvier 2026 figurent à **l'annexe 4 AEP04** dès lors que les indices définitifs sont connus. Certaines conventions prévoient des revalorisations selon des indices publiés à posteriori de ce conseil. Les tarifs indicatifs sont présentés pour information dans l'annexe.

e. Les tarifs pour les redevances d'occupation du domaine public (RODP)

Ces occupations ont été formalisées par la signature de conventions d'occupations du domaine public non constitutives de droits réels pour une durée maximale de 10 ans. Ces conventions sont reprises par la Régie qui, à la suite du transfert de propriété du domaine public affecté au service public de l'eau, a prolongé ces conventions par avenant pour l'année 2026. La base de calcul de ces redevances reste inchangée et évoluera suivant l'indice du coût de la construction ICC.

Les tarifs et leurs modalités de revalorisation sont présentés en **annexe 5 AEP05**.

II. Les tarifs rattachés au budget Eaux industrielles

Les tarifs de l'eau industrielle évoluent conformément à une formule d'indexation définie par Bordeaux Métropole en 2015 et maintenue par la Régie lors des délibérations tarifaires du Conseil d'administration de la Régie dans une démarche de permanence des méthodes.

Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des « eaux non conventionnelles » c'est-à-dire non destinées à la consommation humaine, encadré par un contrat délimitant les usages restrictifs.

Les tarifs adossés à leurs modalités de valorisation sont présentés dans **les annexes 6 et 6 bis**. Les projections d'évolution des indices tendent vers une hausse des tarifs 2025 sur 2026. Les tarifs définitifs étant connus après le 1^{er} janvier 2026, date de référence pour définir la nouvelle tarification applicable.

Cette présente délibération vise à valider la méthode de valorisation des tarifs pour l'eau industrielle applicable pour 2026.

III. Les tarifs rattachés au budget du SPANC

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) chargé de contrôler et d'assurer la bonne gestion des systèmes d'assainissement individuels, c'est-à-dire des installations d'assainissement non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées.

Il poursuit 3 objectifs principaux en cohérence avec la volonté du législateur de favoriser/inciter une rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif en France :

1. Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
2. Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
3. S'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Pour atteindre ces objectifs, les missions du SPANC sont les suivantes :

Le SPANC effectue principalement des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) et ce dans 3 cas de figure.

a. Le Contrôle de Bon Fonctionnement périodique

Le contrôle de bon fonctionnement périodique des installations d'assainissement non collectif (<200 EH) en service induit la réalisation des contrôles périodiques des installations existantes pour vérifier leur conformité à la réglementation.

Chaque installation doit être contrôlée au moins une fois **tous les dix ans**, sauf exigence plus contraignante et **les installations de plus de 20 équivalents habitant** nécessitent un **contrôle annuel**.

En cas de non-conformité d'une installation, le SPANC incite les propriétaires de ces installations à les mettre en conformité. Il peut ainsi prescrire des travaux de mise aux normes dans un délai imparti.

Les exigences réglementaires permettent de différencier 4 types de missions de contrôle distinctes du fait de leur nature et de leur périodicité :

✓ Protection rapprochée :

Installations d'ANC existant dans des périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable. La réglementation impose un contrôle à une fréquence maxi de **5 ans** pour ce type d'installations

✓ Microstations :

Installations présentant des éléments électromécaniques et nécessitant une exploitation/maintenance minimale pour assurer le bon fonctionnement et une performance dans la durée. Proposition (et non-imposition réglementaire) d'un contrôle tous les **5 ans**.

✓ Contrôle annuel :

Cas particulier de microstations de plus de 20 équivalents habitant. Demande réglementaire de contrôle **annuel**.

✓ Contrôle récurrent classique :

Cas général des installations d'ANC nécessitant un contrôle au moins tous les **10 ans** (dimensionné sur 9 ans chez nous).

b. Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Ce contrôle intervient en **phase conception et après réalisation** : le service doit également effectuer des contrôles sur pièces lors de la conception et sur site lors de la construction ou de la rénovation de ces installations.

c. Le contrôle d'installations dans le cadre d'une cession immobilière

Ces interventions sont ponctuelles en fonction des demandes.

Les nouveaux tarifs pour 2026 présentés en **annexe 7** intègrent la différenciation par mission ainsi qu'une hausse de 15% sur les tarifs appliqués en 2025 tel que délibéré lors du conseil d'administration du 12 décembre 2024 (délibération n°2024/04/02 ter).

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2026, tels que présentés en annexe.

IV. Les tarifs rattachés au budget Assainissement collectif

a. Les tarifs sur exploitation Assainissement collectif

La délibération n°2024-165 validée le 12 avril 2024 par le conseil de Bordeaux Métropole a attribué l'activité d'assainissement collectif à la Régie de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2026. Pour sa première année d'exécution, la Régie fait le choix de maintenir la structure tarifaire appliquée par le précédent délégataire.

Toutefois, le tarif sur consommation d'eau assaini tient compte de l'évolution tarifaire de +0,10€/m³ que le conseil de Bordeaux Métropole a soumis à sa régie dans la délibération n°2024-551 du 6 décembre 2024.

La facture d'eau est également constituée de plusieurs redevances distinctes rémunérant les activités de l'AEAG. Les redevances dues à l'agence de l'eau ont été instaurées par la loi de 1965. A partir de 2025, elles font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finance 2024.

Cette réforme entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2025, pollution et modernisation.

En substitution, une nouvelle redevance est créée :

La redevance sur la performance des réseaux « d'assainissement collectif » correspond à une contre-valeur appliquée par la régie afin de couvrir le montant de la redevance qui sera à sa charge, puisque c'est bien le gestionnaire qui est redevable de cette nouvelle redevance. Pour 2026, le tarif de la redevance performance assainissement est défini à 0,09€ par m3 facturé soit une baisse de -0,015€ versus 2025.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2026, tels que présentés en **annexe 8 et 8 bis EU01**.

b. Les tarifs d'interconnexions Assainissement collectif

Les autorisations de raccordement au réseau d'assainissement octroyées aux syndicats voisins s'appuient sur des conventions renouvelées par avenant pour le passage en Régie le 1^{er} janvier 2026.

Les clauses financières et techniques n'ont pas été modifiées et vous sont présentées en **annexe 9 EU02**.

c. Les tarifs Travaux Assainissement collectif

Pour sa première année d'exécution, la Régie fait le choix de maintenir la structure tarifaire appliquée par le précédent délégataire sans appliquer d'évolution tarifaire.

Il est également proposé de maintenir un abattement de 40 % sur le forfait de branchements posés concomitamment aux chantiers de pose des collecteurs d'eaux usées ou unitaires.

La tarification pour la création de branchements au réseau pluvial est également prévue dans l'annexe EU03. Cette activité est portée par le budget eaux usées dans le cadre de réseau dit « unitaire ». Cette prestation est rattachée au budget principal GEPU pour les branchements sur réseau pluvial dédié.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2026, tels que présentés en **annexe 10 EU03**.

d. Les tarifs prestations complémentaires sur assainissement collectif

Il s'agit de prestations couvertes par des conventions.

✓ Conventions de vidange :

Les sociétés externes en charge de vidanger les fosses d'assainissement non collectif situées sur le territoire de Bordeaux Métropole sont autorisées après signature de convention prévue à cet effet à déverser les matières de vidange dans les stations d'épurations gérées par la Régie de l'eau de Bordeaux Métropole.

Les conventions existantes sont renouvelées par avenant pour le passage en Régie le 1^{er} janvier 2026 sans modification des clauses financières et techniques.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2026, tels que présentés en **annexe 11 EU04**.

✓ **Conventions de déversement :**

La rémunération des volumes déversés correspond au tarif de l'assainissement collectif présenté en annexe EU01 appliqué sur un volume d'eau prélevé corrigé par des coefficients venant minorer ou majorer le volume facturable.

L'assiette des volumes facturables est constituée des 3 agrégats suivants :

- Volume prélevé (**V_p**):

Volume issu du réseau de distribution d'eau venant alimenter l'industriel.

- Le coefficient de rejet (**Cr**) :

Le coefficient de rejet permet de reconstituer le volume effectivement rejeté au réseau public de collecte. Le volume rejeté (**V_r**) étant la différence entre le volume prélevé et le volume utilisé par l'industriel dans son process.

$$Cr = Vr / Vp$$

- Le coefficient de pollution (**C_p**) :

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'industriel et la qualité d'un effluent domestique moyen.

$$Cp = 0.3 + 0.7 \times C / Cu$$

Avec **C** correspondant à la concentration moyenne de l'effluent de l'établissement exprimé en mg/l, égale à :

$$C = ([DBO5] + [DCO]) / 2$$

et **Cu** correspondant à la concentration moyenne d'un effluent urbain

$$Cu = 450 \text{ mg/l}$$

Cu obtenu avec les valeurs suivantes :

Concentration de DCO égale à 120 g/jour/habitant

Concentration de DBO5 égale à 60 g/jour/habitant

Et le volume de 200 l/jour/habitant

Le coefficient de pollution (C_p) se voit appliquer un seuil plancher de 1 comme pour les effluents dit domestique pour toutes les nouvelles conventions conclues à partir du 1^{er} janvier 2026.

L'assiette corrigée de volume facturable (**V**) est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vp \times Cr \times Cp$$

Les pénalités applicables visent :

- la non-production du programme de mise en conformité,
- le non-respect des conditions d'inspection du branchement,
- la non-communication des résultats d'autosurveillance,
- le non-respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures,
- la non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- l'impossibilité pour Bordeaux Métropole et l'EXPLOITANT de procéder aux

contrôles.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'ETABLISSEMENT. L'EXPLOITANT se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'ETABLISSEMENT.

- la non mise à disposition sur demande de Bordeaux Métropole ou de l'EXPLOITANT des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets

Chacune des infractions fera distinctement l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture annuelle N-1 de l'ETABLISSEMENT payable à l'EXPLOITANT. Si l'EXPLOITANT ne dispose pas d'une facture n-1 de référence pour appliquer la pénalité, par défaut le calcul de la pénalité sera appliqué sur une facture de référence de 10 000€ soit 500 €/infraction.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2026, tels que présentés en **annexe 11 EU04**.

✓ Les tarifs de vente d'énergie :

Les tarifs appliqués sur les services de cogénération permettant la distribution d'énergie électrique produites par les installations de Louis Fargues valorisant le biogaz sont présentés en **annexe 11 EU04**.

Les tarifs appliqués sur la production de biométhane distribué à Gaz de Bordeaux sont présentés en **annexe 11 EU04**. Ces tarifs sont révisés semestriellement selon les valeurs définitives d'indice connues au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année de facturation. A ce titre les nouveaux tarifs applicables en 2026 ne peuvent être publiés à date de cette présente délibération.

Les tarifs appliqués au titre de la mise à disposition d'un volume d'eau épurée en sortie de la station d'épuration de Louis Fargues au bénéfice de la société Energie des Bassins sont présentés en **annexe 11 EU04** (redevance d'occupation du domaine public et redevance relative à l'utilisation des effluents).

Cette présente délibération vise à présenter les modalités de révision tarifaire des ventes d'énergie définies dans les contrats respectifs.

V. BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 033-895134674-20251216-20250402-DE

a. Tarifs GEMAPI (TTC)

Des activités en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont confiées à la Régie par Bordeaux Métropole au travers d'une convention de prestations de services et de mandat cadrant les opérations déléguées à la Régie et rémunérées par Bordeaux Métropole. Il s'agit notamment de prestations d'entretien et de maintenance, ainsi que d'analyses d'eau.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole et les modalités de révision à partir du 1^{er} janvier 2026, tel que présenté en **annexe 12**.

b. Tarifs DECI (TTC)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie est confié à la Régie par Bordeaux Métropole au travers d'une convention de prestations de services et de mandat cadrant les opérations déléguées à la Régie et rémunérées par Bordeaux Métropole. Cette mission de service public a pour objet de permettre aux services d'incendie et de secours de disposer à tout moment, sur la totalité des territoires urbanisés de l'agglomération, des volumes d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole et les modalités de révision à partir du 1^{er} janvier 2026, tel que présenté en **annexe 13**.

EVOLUTION DE LA FACTURE D'EAU DE 50 M3 ENTRE 2026 ET 2025

ID : 033-895134674-20251216-20250402-DE

50 m3	2025	2026	Ecart vs 2025	Var vs 2025
EAU	122,43	122,43	0,00	0,0%
PF	44,81	44,81	0,00	0,0%
PV	77,62	77,62	0,00	0,0%
AST	65,79	70,79	5,00	7,6%
PV_SABOM	29,74	70,79		
PV_BM	36,05			
PV_REGIE				
AEAG	32,20	28,50	-3,70	-11,5%
Redevance conso Eau	16,00	16,00	0,00	0,0%
Redevance Performance Eau	3,50	3,50	0,00	0,0%
Redevance Performance Ast	5,25	4,50	-0,75	-14,3%
Préservation ressource (AEAG)	7,45	4,50	-2,95	-39,6%
TOTAL HT	220,42	221,72	1,30	0,6%
TVA	15,32	15,58	0,26	1,7%
TOTAL TTC	235,74	237,30	1,56	0,7%
Cout/m3 en TTC	4,71	4,75	0,03	0,7%
Part EAU Cout/M3 en TTC	3,15	3,09	-0,06	-2,0%
Part Ast Cout/M3 en TTC	1,56	1,66	0,09	6,0%

EVOLUTION DE LA FACTURE D'EAU DE 120 M3 ENTRE 2026 ET 2025

120 m3	2025	2026	Ecart vs 2025	Var vs 2025
EAU	231,10	231,10	0,00	0,0%
PF	44,81	44,81	0,00	0,0%
PV	186,29	186,29	0,00	0,0%
AST	157,90	169,90	12,00	7,6%
PV_SABOM	71,38	169,90		
PV_BM	86,52			
PV_REGIE				
AEAG	77,28	68,40	-8,88	-11,5%
Redevance conso Eau	38,40	38,40	0,00	0,0%
Redevance Performance Eau	8,40	8,40	0,00	0,0%
Redevance Performance Ast	12,60	10,80	-1,80	-14,3%
Préservation ressource (AEAG)	17,88	10,80	-7,08	-39,6%
TOTAL HT	466,27	469,39	3,12	0,7%
TVA	33,32	33,95	0,63	1,9%
TOTAL TTC	499,59	503,34	3,75	0,8%
Cout/m3 en TTC	4,16	4,19	0,03	0,8%
Part EAU Cout/M3 en TTC	2,60	2,54	-0,06	-2,4%
Part Ast Cout/M3 en TTC	1,56	1,66	0,09	6,0%

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU la délibération 2023/05/02 du conseil d'administration de la régie en date du 14 décembre 2023

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

Qu'il appartient à la Régie de l'eau Bordeaux métropole de fixer les tarifs de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de la DECI et de la GEMAPI, de l'assainissement non-collectif et des eaux industrielles,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver les annexes n° 1 (AEP01), 2 (AEP02), 3 (AEP03), 4 (AEP04) et 5 (AEP05) présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026, aux services publics de l'eau potable ;

Article 2 : d'approuver les annexes n° 8 et 8 bis (EU01), 9 (EU02), 10 (EU03), 11 (EU04) présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026, aux services publics de l'assainissement collectif ;

Article 3 : d'approuver les annexes 13 (DECI) et 12 (GEMAPI) présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 aux services dédiés figurant au budget principal ;

Article 4 : d'approuver l'annexe 7 (SPANC) présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 aux services publics de l'assainissement non-collectif ;

Article 5 : d'approuver les annexes 6 et 6 bis (EI) présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 aux services publics de l'eau industrielle ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré le 16 décembre 2025.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :

Pour expédition conforme,
La Présidente,

PUBLIÉ LE :

Madame Sylvie Cassou-Schotte

